

Sur le rapport du Directeur de l'Intérieur ;  
Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. Il est ouvert au Directeur de l'Intérieur, au titre du budget du service Local, exercice 1892, un crédit supplémentaire s'élevant à la somme de *deux mille francs* ; il en sera tenu compte au chapitre 5 : *Justice*, article 1<sup>er</sup>.

Il sera pourvu à la réalisation de ce crédit au moyen des ressources du budget de l'exercice 1892.

Art. 2. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 16 février 1893.

Signé : TH. LACASCADE.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur p. i.,

Signé : A. OURS.

---

N<sup>o</sup> 43. — DÉCISION plaçant le jeune Terii a Punua, condamné à être interné dans une maison de correction, en subsistance à la prison de Papeete.

LE Directeur de l'Intérieur p. i.,

DÉCIDE :

La décision du 22 juin 1891 plaçant en apprentissage chez le sieur Maitie, à Punaauia, le jeune Terii a Punua, condamné à être interné dans une maison de correction, cesse d'avoir son effet.

Le jeune Terii sera placé, jusqu'à nouvel ordre, en subsistance à la prison de Papeete, où il sera complètement isolé des détenus.

La présente décision sera communiquée et enregistrée partout où besoin sera.

Papeete, le 24 février 1893.

Signé : A. OURS.

---

N<sup>o</sup> 44. — DÉCISION plaçant le jeune Nui a Marotau, condamné à être interné dans une maison de correction, en subsistance à la prison de Papeete.

LE Directeur de l'Intérieur p. i.,

DÉCIDE :

La décision du 29 juin 1891 qui plaçait, chez le sieur Marotau a